

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

18 octobre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences néfastes pour l'économie du Québec, ses régions ainsi que ses entreprises. La pandémie a révélé la vulnérabilité des économies dépendantes du marché mondial pour se procurer certains biens et services, dont plusieurs sont essentiels à la prestation des services de l'État.

L'État dispose d'un puissant levier pour soutenir l'achat québécois puisqu'il est le principal acquéreur au Québec. Dans ce contexte, le gouvernement entend favoriser les achats québécois, lorsque possible, dans les contrats conclus par les organismes publics, ceci, dans le cadre d'une approche de développement durable et en réitérant que l'intégrité et la confiance du public sont au cœur de ses priorités.

Ainsi, le projet de loi poursuit plusieurs objectifs, notamment :

- privilégier les biens, les services et les travaux de construction québécois dans les contrats dont la valeur est sous les seuils des accords applicables;
- rendre possible des marchés réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada;
- permettre l'application d'une préférence de 10 % en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;
- permettre l'exigence de produits et de services canadiens, dont des produits et des services québécois;
- créer l'Espace d'innovation des marchés publics (Espace d'innovation) afin de favoriser l'évolution des règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte d'objectifs gouvernementaux;
- augmenter la portée du régime d'intégrité, l'optimiser en le rendant applicable à l'ensemble des contrats publics et en réorganisant les processus de travail de l'Autorité des marchés publics (AMP).

Les mesures proposées tiennent compte des effets sur les petites et moyennes entreprises tout en proposant des mesures spécifiques qui bénéficieraient à ces dernières, dont les entreprises en région. Les mesures en lien avec l'achat québécois et responsable ne généreront pas de coûts liés à la conformité aux règles ou à des formalités administratives. Aucun manque à gagner n'est anticipé.

Les dispositions relatives à l'intégrité ne généreront pas de coûts liés à la conformité. En prenant appui sur une estimation basée sur des statistiques générales, il apparaît que ces dispositions pourraient apporter une réduction des coûts associés aux droits payables au gouvernement estimée à 111 690,40 \$ par année de validité de l'autorisation de contracter. Cette réduction des coûts serait disponible seulement pour les entreprises choisissant de se prévaloir de la possibilité d'être partie à un contrat ou sous-contrat public en haut des seuils de l'autorisation de contracter. Il importe toutefois de préciser que le tarif de ce droit pourrait être modifié et que conséquemment, cette économie pourrait ne pas se concrétiser. Aucun manque à gagner n'est anticipé.

Les modifications législatives ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE EXÉCUTIF..... | 2 |
| 1. DÉFINITION DU PROBLÈME..... | 5 |
| 2. PROPOSITION DU PROJET..... | 5 |
| 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES..... | 9 |
| 4. ÉVALUATION DES IMPACTS..... | 9 |
| 4.1. Description des secteurs touchés..... | 9 |
| 4.2. Coûts pour les entreprises..... | 10 |
| 4.3. Économies pour les entreprises..... | 12 |
| 4.4. Synthèse des coûts et des économies..... | 13 |
| 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies..... | 13 |
| 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies..... | 14 |
| 4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée..... | 14 |
| 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI..... | 15 |
| 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)..... | 16 |
| 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES..... | 16 |
| 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES..... | 17 |
| 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION..... | 17 |
| 10. CONCLUSION..... | 18 |
| 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT..... | 19 |
| 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)..... | 19 |
| 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE..... | 19 |

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La pandémie de la COVID 19 a eu des conséquences importantes pour l'économie du Québec, ses régions ainsi que ses entreprises. Citons :

- les entreprises québécoises ont été durement affectées par les perturbations économiques ce qui diminue la vitalité de l'économie québécoise;
- la pandémie a révélé la vulnérabilité des économies dépendantes du marché mondial pour se procurer certains biens et services, dont plusieurs sont essentiels à la prestation des services de l'État;
- entre février 2020 et mai 2021, l'emploi accuse un recul de 3,1 % au Québec;
- la part des adjudicataires québécois est de 38% pour l'acquisition des biens pour les contrats visés par la Loi sur les contrats des organismes publics;
- de nombreux acteurs de la société québécoise, notamment des citoyens et des entreprises, sont maintenant davantage sensibles aux diverses dimensions du développement durable.

Il ressort que les organismes publics n'utilisent pas toutes les marges de manœuvre permises par le cadre normatif applicable aux contrats publics et par les accords de libéralisation des marchés publics pour maximiser l'achat québécois et le développement durable.

L'intégrité des entreprises demeure une préoccupation pour le gouvernement et les citoyens. Le régime d'intégrité doit être amélioré afin de s'assurer que toutes les entreprises parties à un contrat ou sous contrat public soient intègres. L'augmentation de l'ampleur de vérifications en lien avec l'intégrité des entreprises demande une optimisation des processus s'y rattachant.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi propose des dispositions par rapport aux thèmes suivants.

Volet achat québécois et responsable

Le projet de loi propose d'instituer l'Espace d'innovation afin de favoriser par l'expérimentation de différents moyens d'action (exigence, critère, marge préférentielle, nouveau mode d'adjudication, etc.), l'évolution des règles contractuelles et d'atteindre les objectifs gouvernementaux.

Le projet de loi proposerait aussi des dispositions visant à maximiser les marges de manœuvre prévues dans les accords de libéralisation des marchés publics. Celles-ci sont, selon le cas :

- lorsque le contrat comporte une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, inférieure au seuil minimal de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ou n'est pas assujéti à un accord de libéralisation des marchés publics :

- l'obligation pour un organisme public de privilégier l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée.
- lorsque le contrat comporte une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, supérieure au seuil minimal de l'ALEC, mais inférieure au seuil minimal de l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne (AECG):
 - la possibilité pour un organisme public de réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada;
 - la possibilité pour un organisme public d'accorder un avantage en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne. Un tel avantage prendrait la forme d'une marge préférentielle d'au plus 10 %;
 - la possibilité pour un organisme public d'exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

Aux fins de la définition par le Conseil du trésor des expressions « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne » et « biens, services et travaux de construction québécois ou autrement canadiens », celles-ci seront établies en collaboration entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et le Secrétariat du Conseil du trésor, et ce, en conformité avec les engagements de l'ALEC.

Optimiser le régime d'intégrité des entreprises et accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Le régime d'intégrité des entreprises en vigueur, applicable aux organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), aux entreprises du gouvernement et aux organismes municipaux, requiert des entreprises qu'elles obtiennent une autorisation de contracter afin de pouvoir conclure tout contrat ou sous-contrat de services ou de travaux de construction dont la valeur de la dépense atteint le seuil fixé par le gouvernement. Les seuils en vigueur sont de 1 million de dollars pour les contrats et sous-contrats de services et de 5 millions de dollars pour les contrats et sous-contrats de travaux de construction. Les entreprises qui désirent conclure des contrats et des sous-contrats sous ces seuils ou des contrats et sous-contrats d'approvisionnement n'ont pas l'obligation de détenir une telle autorisation de contracter.

Régime d'intégrité proposé

En fonction des seuils actuels, environ 5 % seulement des contrats publics nécessitent une autorisation de contracter. Le projet de loi propose de modifier le régime d'intégrité des entreprises afin que tout contractant ou sous-contractant partie à un contrat public soit tenu de satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, et ce, peu importe la valeur du contrat ou du sous-contrat en cause. Pour ce faire, ce projet de loi propose de modifier les principales lois composant le régime d'intégrité des entreprises, soit la LCOP et la Loi concernant la lutte contre la corruption (LCLCC).

Contrats publics et sous-contrats publics sous les seuils en vigueur

Le projet de loi propose que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public sous les seuils en vigueur ait l'obligation de satisfaire aux exigences d'intégrité prescrites par la LCOP. Ainsi, un contractant ou un sous-contractant serait assujéti de facto à la surveillance de l'AMP. Il serait sujet, si cette obligation d'intégrité n'était pas respectée, à l'imposition de sanctions administratives, telles des mesures correctives, des mesures de surveillance ou d'accompagnement, l'inadmissibilité aux contrats publics et l'obligation de cesser l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Surveillance et accompagnement des entreprises

L'AMP disposerait dorénavant d'un pouvoir d'intervention direct et immédiat pour régulariser toute problématique liée à l'intégrité qu'elle détecterait chez un contractant ou un sous-contractant. Ce pouvoir s'appliquerait pour tout contrat public ou sous-contrat public en cours d'exécution, et ce, peu importe la catégorie de contrat, qu'il nécessite ou non une autorisation de contracter.

Ainsi, l'AMP pourrait, en tout temps, effectuer des vérifications relatives à l'intégrité des entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public et des entreprises autorisées. En outre, l'AMP pourrait en tout temps entreprendre, pour ces entreprises, un processus d'examen de l'intégrité. Un tel examen porterait sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'AMP dans le cadre d'une décision relative à l'octroi d'une autorisation de contracter.

Le processus d'examen de l'intégrité d'une entreprise serait initié au moyen d'un avis que l'AMP transmettrait à l'entreprise concernée. Cet avis ferait mention des renseignements que l'entreprise aurait l'obligation de fournir à l'AMP et le délai imparti pour ce faire. Si, au terme d'un processus d'examen de l'intégrité d'une entreprise, l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises, mais qu'elle est d'avis que l'application d'une ou de plusieurs mesures correctives permettrait de remédier aux lacunes que présente l'entreprise face à ces exigences, l'AMP lui imposerait ces mesures. L'entreprise qui ne donnerait pas suite ou ne coopérerait pas à la satisfaction de l'AMP dans le délai prescrit s'exposerait à une inscription provisoire au RENA la rendant inadmissible à l'obtention de nouveaux contrats autres que celui ou ceux en cours. Les contrats en cours pourraient se poursuivre, mais l'entreprise pourrait être assujéti à des mesures de surveillance ou d'accompagnement déterminées par l'AMP, et ce, à ses frais. Au terme du processus, l'entreprise récalcitrante serait inscrite au RENA de manière définitive et, si elle détenait une autorisation de contracter, celle-ci serait révoquée.

Optimisation des processus relatifs à l'autorisation de contracter

Pour les contrats publics et sous-contrats publics visés par l'autorisation de contracter, soit ceux d'une valeur d'un million de dollars et plus en services et de 5 millions de dollars et plus en travaux de construction, l'obligation pour les entreprises d'obtenir au préalable une autorisation de contracter serait maintenue. Toutefois le projet de loi propose d'optimiser le processus. Ainsi :

- Le processus d'analyse préalable à la délivrance de l'autorisation serait dorénavant entièrement sous la responsabilité de l'AMP, à l'exception des

vérifications relatives aux liens entretenus avec une organisation criminelle ou avec des personnes ou entités qui s'adonnent au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic de stupéfiants et des vérifications sur l'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités, qui continueraient d'être effectuées par le Commissaire associé aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption.

- La durée de validité de l'autorisation de contracter serait portée de 3 à 5 ans avec l'obligation de mettre à jour annuellement les renseignements liés à l'autorisation de contracter.
- Si l'autorisation de contracter d'une entreprise venait à échéance pendant l'exécution d'un contrat ou d'un sous-contrat, une mention à cet effet serait inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter. De plus, elle s'exposerait, jusqu'au terme du contrat ou du sous-contrat, à l'application de mesures de surveillance ou d'accompagnement que pourrait déterminer l'AMP.

Introduction de nouveaux pouvoirs

La Loi sur l'accélération de certains projets d'infrastructure dote l'AMP de nouveaux pouvoirs en lien avec les projets d'infrastructure. Le présent projet de loi propose d'étendre ces pouvoirs pour tous les contrats et sous-contrats publics.

Outre les pouvoirs et fonctions mentionnés précédemment, les nouveaux pouvoirs proposés dans ce projet de loi sont notamment les suivants :

- Certains pouvoirs relatifs à une veille des sous-contrats publics;
- Pouvoir de demander des documents ou des renseignements à des entreprises dans l'exercice de ses fonctions de veille ou de vérification;
- Pouvoir d'enquête élargi à toute question se rapportant à la mission de surveillance des contrats publics de l'AMP ainsi qu'à la commission d'infractions prévues à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) et à la LCOP et pour lequel l'AMP disposerait des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête;
- Fonction d'examen d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou de l'exécution d'un tel contrat par le biais d'une enquête bénéficiant de pouvoirs d'enquêtes prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);
- Pouvoir d'ordonner à un organisme public de s'assurer de la bonne exécution d'un contrat public;
- Pouvoir de suspendre l'exécution d'un contrat public ou de résilier un tel contrat à la suite d'une vérification ou d'une enquête, si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation. Le Conseil du trésor pourrait, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'AMP;
- Différents pouvoirs permettant à l'AMP d'assurer plus efficacement les fonctions qui lui sont confiées;
- Obligation pour l'AMP de faire rapport au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales d'une intervention qu'elle a effectuée à la demande de l'un d'eux.

Modifications diverses

Des ajustements à la liste des infractions prévues à l'annexe I de la LCOP sont également proposés afin de mieux refléter les priorités gouvernementales en ce qui a trait à la transparence des entreprises. Ainsi, certaines infractions pénales de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) seraient ajoutées à l'annexe I de la LCOP.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement a annoncé son intention de proposer un projet de loi dans le document intitulé *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple*. Avec ce dernier, le gouvernement entend donner l'exemple en plaçant au centre de ses préoccupations la contribution optimale des marchés publics à l'économie québécoise. Le projet de loi et le document *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple* poursuivent des objectifs complémentaires.

Il y a lieu de préciser que les 21 mesures de la Stratégie gouvernementale des marchés publics présentées dans le document *Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple* sont de nature administrative et conséquemment, elles sont indépendantes du projet de loi.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

PORTAIT DE LA SITUATION EN 2019-2020

Les contrats conclus par le gouvernement ont représenté des achats de 16,3 milliards de dollars.

Le volume des contrats conclus avec des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec représentait environ 12,7 milliards de dollars, donc environ 78% de la valeur totale des contrats.

Les contractants québécois représentaient :

- 38 % des contrats en approvisionnement (biens);
- 92 % des contrats de services;
- 99 % des contrats de travaux de construction.

La mesure qui consiste à privilégier les biens, les services et les travaux de construction québécois s'applique pour les contrats dont la valeur se situe en deçà des seuils de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

TABLEAU 1

Nombre et valeurs des contrats sous les seuils de l'ALEC selon la provenance de l'adjudicataire pour l'exercice 2019-2020

(en nombre et en millions de dollars)

| | Nombre | M \$ |
|-------------------------|--------|------|
| Entreprises québécoises | 13 501 | 775 |
| Entreprises hors Qc | 2 480 | 128 |

Les mesures suivantes peuvent s'appliquer lorsque la valeur se situe entre les seuils de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et de l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne (AECG) :

- réserver des marchés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada;
- appliquer une préférence de 10 % en faveur de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;
- appliquer une exigence de produits, de services et de travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

TABLEAU 2

Nombre et valeurs des contrats entre les seuils de l'ALEC et de l'AECG selon la provenance de l'adjudicataire pour l'exercice 2019-2020

(en nombre et en millions de dollars)

| | Nombre | M \$ |
|-------------------------|--------|-------|
| Entreprises québécoises | 5 967 | 3 431 |
| Entreprises hors Qc | 938 | 159 |

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

Les mesures qui visent à optimiser les retombées économiques des contrats publics pour les entreprises québécoises et le développement durable n'engendreront pas de nouveaux coûts liés à la conformité aux normes et n'imposeront pas de nouvelles formalités administratives aux entreprises. Ainsi, aucun coût ni manque à gagner n'est anticipé.

Dispositions en lien avec le régime d'intégrité des entreprises :

- Le projet de loi propose que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ait l'obligation de satisfaire aux exigences d'intégrité.
 - Seules les entreprises en défaut seraient sujettes à l'imposition de mesures de surveillance et d'accompagnement ou des sanctions administratives.

Coût de conformité aux normes : 0 \$

Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit déclarer qu'elle satisfait aux exigences d'intégrité. La déclaration d'intégrité serait faite par écrit, selon la formule déterminée par règlement du gouvernement. Il n'est cependant pas prévu que cette démarche génère de nouveaux coûts liés aux formalités administratives.

Coûts liés aux formalités administratives : 0 \$

- Entreprises désirant avoir la possibilité d'être partie à des contrats ou sous-contrats publics en haut des seuils de l'autorisation de contracter¹ :
 - Le régime d'intégrité prévoit de prolonger la durée de l'autorisation de contracter de 3 à 5 ans avec l'obligation de mettre à jour annuellement les renseignements liés à l'autorisation de contracter.
 - À titre d'exemple, actuellement le coût du droit d'autorisation ou de renouvellement (par entreprise) est de 447 \$ pour 3 ans², soit 149 \$/année. Il est estimé, pour ce montant uniquement et s'il était ventilé sur 5 ans, que ce droit d'autorisation de contracter pourrait passer de 149 \$ par année à 89,40 \$ par année, soit une économie de 59,60 \$ par année de validité. Il importe toutefois de préciser que le tarif de ce droit pourrait être modifié et que conséquemment, cette économie pourrait ne pas se concrétiser. À titre d'information, il y a eu 1 874 demandes d'autorisations ou de renouvellement de contracter pendant l'exercice financier de l'AMP de 2019-2020.

Réduction des coûts associés aux droits payables au gouvernement : 59,60 \$ par année de validité

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

| | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|---|---------------------------|--|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| Manques à gagner | 0 | 0 |
| TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

¹ Contrats ou sous-contrats de services \geq 1 M\$ ou contrats ou sous-contrats publics de travaux de construction \geq 5 M\$.

² C-65.1, r. 7.2 - Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics.

4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 4

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

Estimation de réduction basée sur des données statistiques générales et applicable uniquement pour les entreprises choisissant de se prévaloir de la possibilité d'être partie à un contrat ou sous-contrat public en haut des seuils de l'autorisation de contracter. (en dollars)

| | Période d'implantation | Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|--|------------------------|--|
| Économies liées à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel | 0 | 0 |
| Réduction des coûts associés aux droits payables au gouvernement. | 0 | 111 690, 40 |
| Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises | 0 | 0 |
| Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.) | 0 | 0 |
| TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET) | 0 | 111 690, 40 |

(1) Estimation basée uniquement sur le montant du droit d'autorisation à ce jour et sur le nombre de demandes d'autorisation de contracter ou de renouvellement de l'exercice financier de 2019-2020 disponible dans le rapport annuel d'activités de l'AMP, soit 1 874 demandes d'autorisation ou de renouvellement.

4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies

Estimation de réduction basée sur des données statistiques générales et applicable uniquement pour les entreprises choisissant de se prévaloir de la possibilité d'être partie à un contrat ou sous-contrat public en haut des seuils de l'autorisation de contracter.

(en dollars)

| | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾ |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises | 0 | 0 |
| Revenu supplémentaire pour les entreprises | 0 | 0 |
| Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet | | |
| Total des économies pour les entreprises | 0 | 111 690, 40 |
| COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES | 0 | (111 690, 40) |

(1) Estimation basée uniquement sur le montant du droit d'autorisation à ce jour et sur le nombre de demandes d'autorisation de contracter ou de renouvellement de l'exercice financier de 2019-2020 disponible dans le rapport annuel d'activités de l'AMP, soit 1 874 demandes d'autorisation ou de renouvellement.

4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Deux hypothèses ont été utilisées pour calculer des coûts et des économies :

- Les mesures qui visent à optimiser les retombées économiques des contrats publics pour les entreprises québécoises et le développement durable n'augmentent pas le fardeau administratif des entreprises;
- Seul l'effet de la prolongation de la validité de l'autorisation de contracter sur le droit d'autorisation peut, en ce moment, être estimé. Cette hypothèse s'applique uniquement aux entreprises choisissant de se prévaloir de la possibilité d'être partie à un contrat ou sous-contrat public en haut des seuils de l'autorisation de contracter. De plus, elle ne tient pas compte des autres changements qui pourraient être apportés, dont un changement dans les tarifs.

4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Les ministères suivants ont été consultés pour les volets relatifs à l'achat québécois et au développement durable (incluant l'Espace d'innovation) :

- Ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Ministère du Conseil exécutif (Secrétariat aux affaires autochtones)
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les ministères et organismes suivants ont été consultés pour certaines modifications spécifiques relatives au régime d'intégrité et à l'octroi de pouvoirs à l'AMP :

- Autorité des marchés publics;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de la Sécurité publique;
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'hypothèse de calcul relative à la réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives a été estimée avec les informations générales disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés publics. Elle ne tient pas compte des autres changements qui pourraient être apportés au processus pendant le déploiement des dispositions.

L'analyse d'impact réglementaire est préliminaire. Des consultations pourront avoir lieu dans le cadre du processus législatif.

4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

Les mesures liées à l'achat québécois devraient permettre aux organismes publics de jouer un rôle accru sur le plan du développement économique. Les entreprises québécoises devraient en bénéficier puisqu'il est souhaité de consolider leur part des contrats de services (92 %) et de travaux de construction (99 %), et d'augmenter leur part des contrats d'approvisionnement (38 %).

Les bénéfices attendus de ces mesures seraient donc surtout observables dans le secteur des approvisionnements (biens). Il est prévu que la part des contrats d'approvisionnement passera de 38 % à 50 % en 2025-2026.

Des ajustements à la liste des infractions prévues à l'annexe I de la LCOP sont également proposés afin de mieux refléter les priorités gouvernementales en ce qui a trait à la transparence des entreprises. Ainsi, certaines infractions pénales de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) seraient ajoutées à l'Annexe I de la LCOP.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI

Pour le moment, aucun effet sur l'emploi n'est anticipé. Les consultations vont se faire au moment du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale et l'effet anticipé sur l'emploi sera réévalué.

| √ Appréciation | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------------------|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | |
| <input type="checkbox"/> | 500 et plus |
| <input type="checkbox"/> | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | 1 à 99 |
| Aucun impact | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 0 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | |
| <input type="checkbox"/> | 1 à 99 |
| <input type="checkbox"/> | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | 500 et plus |
| Analyse et commentaires : | |

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi a été élaboré en tenant compte des effets sur les petites et moyennes entreprises tout en proposant des mesures spécifiques qui bénéficient à ces dernières.

Il vise notamment à s'assurer que toutes les entreprises, dont les PME, puissent, peu importe leur taille, profiter de l'occasion d'affaires découlant des contrats publics.

Le projet de loi propose une disposition qui permettrait aux organismes publics, selon le cas :

- lorsque la valeur du contrat se situe en deçà des seuils de l'Accord de libre-échange canadien, de privilégier les biens, les services et les travaux de construction québécois;
- lorsque la valeur du contrat se situe entre les seuils de l'Accord de libre-échange canadien et ceux de l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne :
 - de réserver des marchés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En ce qui concerne l'optimisation des retombées économiques des contrats publics pour les entreprises québécoises, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de soumissionnaires et de contractants québécois au sein des contrats publics. Il n'y a donc aucune contrainte supplémentaire pour celles-ci, plutôt des facilitations pour les entreprises en provenance du Québec.

En ce qui concerne le régime d'intégrité, la solution proposée assurerait en premier lieu un allègement administratif pour les entreprises et une réorganisation des processus de travail pour l'AMP. Elle vise notamment à accélérer les processus d'analyse de l'intégrité des entreprises par l'AMP. Les règles proposées s'appliqueront à toutes les entreprises, peu importe leur origine. Il n'y a ni avantage ni désavantage pour les entreprises du Québec.

Depuis le début de la pandémie, plusieurs juridictions ont vu une occasion de mettre de l'avant l'achat local par différents moyens pour contribuer à relancer leur économie. Par exemple, le Nouveau-Brunswick a lancé, à l'été 2020, une stratégie d'approvisionnement intitulée « Le Nouveau-Brunswick d'abord » qui a comme principal objectif de maximiser l'obtention de contrats publics par les fournisseurs du Nouveau-Brunswick. L'Ontario a lancé, à la fin de l'année 2020, une campagne de communication sous la thématique « Fabriqué en Ontario ». Bien que ces initiatives ne soient pas des pièces législatives, elles poursuivent les mêmes objectifs.

La ville de New York, par le biais du Mayor's Office of Contract Services, a mis en place des politiques pour encadrer les marchés publics et l'intégrité des contractants. On retrouve dans ces règles une liste non exhaustive de mesures correctives pouvant être imposées à une entreprise pour laquelle un problème d'intégrité aurait été identifié et, ainsi, permettre sa réhabilitation.

En somme, le Québec ne serait pas le premier parmi ses partenaires commerciaux à recourir à ce type de mesures. Les mesures prévues ne sont pas considérées plus contraignantes que celles mises en place par les principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées à la LCOP concernant l'achat québécois concordent avec ce que le gouvernement a annoncé dans sa Stratégie de gestion des dépenses 2021-2022. Les modifications proposées permettront en effet aux organismes publics de privilégier les entreprises québécoises et canadiennes pour leurs contrats qui ne sont pas visés par l'AECG.

Même si ces modifications respectent les accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec souscrit, il est possible que des partenaires commerciaux réagissent, advenant le cas où leurs entreprises perdraient une part des contrats publics québécois.

Le projet de loi aura une portée majeure sur les contrats des organismes publics. Les initiatives annoncées par le gouvernement permettront de promouvoir les achats québécois, tout en respectant les engagements du Québec souscrits dans le cadre des accords de libéralisation des marchés.

En ce qui concerne le régime d'intégrité, les règles proposées s'appliqueront à toutes les entreprises, peu importe leur origine. Il n'y a ni avantage ni désavantage pour les entreprises du Québec.

En somme, il n'y a pas de nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire avec celui des partenaires commerciaux du Québec puisque le projet de loi profite de la latitude déjà existante.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi a été élaboré en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation. La solution proposée apporte essentiellement des mesures administratives et opérationnelles pour favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux à l'aide du levier des marchés publics.

De plus, les modifications qui seraient apportées à la Loi sur les contrats des organismes publics correspondent aux orientations du gouvernement et respectent les accords de libéralisation des marchés publics.

Par ces modifications, le gouvernement entend mettre à profit les marchés publics afin de favoriser les achats québécois, lorsque possible, en plus d'affirmer l'importance d'un approvisionnement responsable.

Le gouvernement souhaite également rehausser le régime d'intégrité des marchés publics puisque la transparence, l'équité et la saine concurrence sont les principes fondamentaux à la base de la confiance du public.

Au regard des fondements, mentionnons notamment que les mesures proposées sont nécessaires et les coûts pour les entreprises sont inexistantes. Quant aux principes, les mesures proposées répondent à un besoin clairement identifié.

Finalement, le projet de loi ne restreint pas le commerce extérieur et est en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

10. CONCLUSION

La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences importantes pour l'économie du Québec et ses entreprises. L'État dispose d'un puissant levier pour soutenir l'achat québécois puisqu'il est le principal donneur d'ouvrage au Québec. Dans ce contexte, le gouvernement entend par des modifications apportées à la LCOP mettre à profit les marchés publics et favoriser les achats québécois, tout en rehaussant le régime d'intégrité.

Ainsi, le gouvernement vise à optimiser les retombées économiques des contrats publics pour les entreprises québécoises, expérimenter de nouvelles façons de favoriser les acquisitions responsables et le respect des obligations en matière de développement durable, et optimiser le régime d'intégrité.

L'ensemble des mesures a un coût nul pour les entreprises. Le projet de loi tient compte des effets sur les petites et moyennes entreprises tout en proposant des mesures spécifiques qui bénéficient à ces dernières.

Les modifications législatives ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises à se conformer aux nouvelles règles n'est prévue pour le moment.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Madame Geneviève Audet
Conseillère en marchés publics
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-643-0875, poste 4142

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences³ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Sommaire exécutif | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

3. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

| | | | |
|-------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6 | Évaluations des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2 | Coûts pour les entreprises | | |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.6 | Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non |
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p> | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

| | | | |
|-----------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |